

Règlement de fonctionnement de la commission d'attribution des places des TOUVETINOUS

PREAMBULE

La structure des Touvetinous offre différentes possibilités d'accueil durant la journée dans ses locaux, de façon régulière, occasionnelle ou en urgence.

Au sein de cette structure, les professionnelles veillent à la santé, à la sécurité et au bien être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement, notamment dans le cadre de leur projet d'établissement. Elles concourent à l'intégration sociale des enfants.

Les professionnelles sont à l'écoute des parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Tout ce qui concourt à la souplesse des horaires, au respect de la relation mère-père-enfant est favorisé.

La Mairie du Touvet souhaite que les attributions des places se fassent dans la plus grande transparence auprès des habitants de la commune.

Aussi, il est décidé de créer une commission d'attribution des places crèches et multi-accueil, dont le fonctionnement, la composition et les règles sont précisées ci-après.

ARTICLE 1 / COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission d'attribution est composée :

- du Maire de la commune ;
- de l'adjoint aux solidarités ;
- d'un conseiller municipal;
- de la directrice de la structure ;
- de l'animatrice du RAM;
- de deux parents « crèche » désignés.

ARTICLE 2 / OBJECTIFS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission a pour objectifs de favoriser la mixité sociale, la mixité d'accueil, la mixité d'âge, l'optimisation de la prise en compte des besoins des enfants et des parents.

ARTICLE 3 / FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission est présidée par le Maire du Touvet ou par son adjoint en cas d'absence.

Les convocations aux réunions de la commission sont envoyées ou remise à ses membres cinq jours calendaires au moins avant la séance.

La commission d'attribution des places se réunit une fois par an, au printemps.

ARTICLE 4 / CRITERES D'ADMISSION

L'attribution des places est fixée en fonction de plusieurs critères :

- Le lieu d'habitation de la famille ;
- La capacité d'accueil de l'établissement ;
- Les conditions de ressources de la famille (quotient familial) ;
- L'âge de l'enfant.

La priorité est donnée aux familles du Touvet. Un justificatif de domicile sera demandé pour justifier la domiciliation (taxe habitation, bail datant de moins d'un an, quittance de loyer datant de moins de 3 mois).

La commission attribue des places pour la rentrée de septembre, à la reprise d'activité du multiaccueil après les vacances d'été. L'admission est valable jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle, sauf :

- si la famille est extérieure au Touvet. L'admission est valable seulement un an. La famille devra renouveler sa demande pour l'année suivante et repasser devant la commission d'attribution chaque année. De fait, il n'est pas certain que sa demande de renouvellement soit acceptée.
- si la famille déménage entre temps. La situation sera alors réétudiée.

ARTICLE 5 / ADMISSION

La commission détermine une liste d'enfants correspondant au nombre de places disponibles au jour où elle se réunit. Le nombre de places attribuées par la Commission est rendu public.

Chaque attribution de place est communiquée par courrier aux parents concernés avec le dossier d'admission. Les parents doivent sous quinze jours, confirmer l'inscription de leur enfant auprès de la ou le responsable de l'établissement en déposant leur dossier d'admission complété.

En cas de désistement ou d'absence de réponse dans un délai de quinze jours, la place est déclarée vacante.

La commission établit une liste d'attente pour les places disponibles afin de permettre l'admission d'enfants entre chaque réunion annuelle de la commission, si des places se libéraient.

Ces inscriptions complémentaires dites « en attente » sont destinées à permettre d'intégrer des enfants en cas de désistement d'une famille choisie initialement. Cette liste est valable jusqu'à la date de la commission suivante. Les familles dont le dossier a été mis en attente doivent réactualiser leur demande pour la commission suivante.

L'admission ne devient définitive qu'après vérification du dossier d'inscription et des obligations en termes de vaccination.

Les responsables légaux de l'enfant signent alors un contrat qui lie la famille et le Ccas du Touvet. Il implique la réservation de la place de l'enfant et par conséquent sa facturation.

ARTICLE 6 / ADMISSION HORS COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission ne traite pas les demandes d'admission réalisées en cours d'année scolaire. Par conséquent, les demandes réalisées hors de ce cadre seront traitées par Madame le Maire, l'adjointe aux solidarités et la directrice du multiaccueil. Si l'accueil est possible, l'attribution est provisoire : la famille devra déposer un nouveau dossier pour la commission suivante afin de rendre l'admission définitive.

ARTICLE 7 / CAS PARTICULIERS

REFUS DE PLACE APRES ACCEPTATION DE LA COMMISSION

Si une famille refuse entièrement une place après l'avoir acceptée, elle peut redéposer un dossier en cours d'année, qui sera réétudié, sans garantie d'un nouvel avis favorable.

MODIFICATION DU CONTRAT

Les familles qui signent un contrat d'accueil doivent en respecter les termes.

Selon les exigences de la Caisse d'Allocations Familiales, la durée et les jours d'accueil inscrits au contrat ne peuvent être modifiés qu'en cas de force majeure (congé parental, mutation professionnelle,...).

La famille doit :

- notifier sa demande par courrier (adressé à Madame le Maire) ;
- la compléter avec les justificatifs nécessaires ;
- réaliser cette demande au minimum un mois à l'avance.

L'effet des modifications de contrat ne peut avoir lieu en cours de mois.

Le Ccas se réserve le droit de refuser les demandes de modification de contrat.